

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2012/106/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....263

DECRET D/2012/107/MATD/CAB/SGG/ DU 28 SEPTEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....263

DECRET D/2012/111/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2012, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....263

DECRET D/2012/112/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2012, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET MINIER ET D'INSTALLATION DU PARC INDUSTRIEL D'ALUMINE DE LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI)263-264

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/9206/MUHC/CAB/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....264

ARRETE A/2012/9207/MUHC/CAB/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....264

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2012/9291/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE SOINS.....264-266

ARRETE A/2012/9292/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE.....266-268

ARRETE A/2012/9293/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SANTE.....268-269

ARRETE A/2012/9294/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PHARMACIE ET DU LABORATOIRE.....269-271

ARRETE A/2012/9295/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT.....271-272

ARRETE A/2012/9296/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'HEMODIALYSE.....272-273

ARRETE A/2012/9297/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE FAMILIALE ET NUTRITION.....273-274

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2012/9312/MEPU-EC/CAB/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION D'UN COLLEGE A GBANTAMA PREFECTURE DE DUBREKA.....274

ARRETE A/2012/9969/MEPU-EC/CABIDNE/SGG DU 17 OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION D'UN COLLEGE DE PROXIMITE A LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'EDUCATION DE GUECKEDOU.....275

ARRETE A/2012/9970/MEPU-EC/CAB/DNE/SGG DU 17 OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION D'UN COLLEGE DE PROXIMITE A LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'EDUCATION DE GUECKEDOU.....275

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2012/9409/MMG/CAB/SGG DU 09 OCTOBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERS ACCORDES AUX SOCIETES ET PROJETS.....275

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/9924/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 15 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE DENOMME « LES DEMOCRATES GUINEENS » (DG).....276

ARRETE A/9925/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 15 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE DENOMME « PARTI PROGRESSISTE DE GUINEE POUR UNE AFRIQUE UNIE ET PROSPERE » (PPG - AUP).....276

ARRETE A/9994/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 18 OCTOBRE 2012, PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE SAYOUZ-AGRO.....276-277

ARRETE A/10027/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 18 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI DENOMME « PARTI POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES » (PDP).....277

ARRETE A/10028/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 18 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE DENOMME « PARTI DES TRAVAILLISTES DE GUINEE » (PTG).....277

ARRETE A/10029/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 18 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE POUR LE PARTI POLITIQUE " RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES INDEPENDANTS" « RDI ».....277

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....278

PAGE PUBLICITAIRE.....279

DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2012/106/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékou MARA**, Colonel de Police, Matricule 175 810 L précédemment en service au Cabinet du Ministre d'Etat à la Sécurité est nommé Directeur Général Adjoint de la Police Nationale en remplacement du **Colonel Ibrahima Sory SOUMAH**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/107/MATD/CAB/SGG/ DU 28
SEPTEMBRE 2012, PORTANT NOMINATION DE
PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de Service.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions de Préfet et reçoivent les affectations ci-après :

1. Préfecture de Siguiri : **Monsieur Soroma SANO**, Administrateur Civil en service au MATD

2. Préfecture de N'zérékoré : **Monsieur Aboubacar M'Bopp CAMARA**, Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Kindia ;

3. Préfecture de Lola : **Monsieur Sâa Yola TOLNO**, précédemment préfet de Lélouma.

4. Préfecture de Lélouma : **Monsieur Ourémba TRAORE**, Conseiller à la Gouvernance de la Région Administrative de Labé.

5. Préfecture de Kankan : **Iya DOUMBOUYA**, Administrateur Civil, Conseiller à la Gouvernance de la Région de Mamou.

6. Préfecture de Mandiana : **Monsieur Mamadi 5 KEITA**, Administrateur Civil, précédemment Préfet de Kankan.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2012.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/111/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2012,
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG du 28 Février 2011, portant Réorganisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Naby Youssouf Kiridi BANGOURA**, précédemment Chef de Cabinet à la Présidence est nommé Secrétaire Général avec rang de Ministre à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/112/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2012,
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET MINIER ET
D'INSTALLATION DU PARC INDUSTRIEL D'ALUMINE DE
LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION
- (CPI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet d'exploitation de la bauxite, la construction de la Raffinerie d'Alumine, du Port, de la Centrale Thermique et des autres infrastructures auxiliaires, sont déclarées d'utilité publique, des zones ci-après :

a) les sites réservés pour le parc industriel et de base vie situés dans les villages de Koukoudé, Koumbaya, Moriadi, Dar Es Salam, Bilinsadé, Linkhin, Doumaléah, Sibôti, Konifadé, Tayiré, Koundindé, Tougnilidly, Gangan, Maloungbêly et Yèrèya, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, couvrant une superficie totale de 34, 9 kilomètres carrés ;

b) le site retenu pour la construction du port est situé dans les eaux de la rive sud de Cap Verga, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké ; il couvre une superficie de 21 kilomètres carrés ;

c) le site du réservoir d'eau sis à Balandougou et couvrant les villages de Gbéréboui, Kinyaya centre, Missira, Kinkon, dans la Commune Rurale de Tougnilily, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké, d'une superficie de 11,6 kilomètres carrés ;

d) la zone minière sise dans les villages de Sinthiourou, Donguel, Hakkoundère, Bhoundoul Yangalé, Dondé Lopi et le réservoir d'eau sis à Hakkoundère, Commune Rurale de Missira, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia, d'une superficie de 66, 5 kilomètres carrés ;

e) l'emprise de la route d'accès à la zone minière de 179,8 kilomètres de long et de 14 mètres de large traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnak, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia, Colia, Douprou et Tougnilily, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké ;

f) le corridor reliant le port et la zone minière comprenant la ligne électrique, la route et le pipeline transportant la bauxite d'une distance de 165 kilomètres de long et de 14 mètres de large traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnak, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia et de Colia, Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké.

Article 2 : Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat et mises à la disposition de la société **CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI)** pour la mise en oeuvre de son projet minier.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique constitue l'acte de cessibilité.

Article 4 : Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les conventions internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

INTERDICTIONS

Article 5 : Sont interdites sur ces zones réservées toutes occupations nouvelles à quelque titre que ce soit; Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.

MESURES D'EXPROPRIATION

Article 6 : Les occupants seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance Publique.

REALISATION DES EXPROPRIATIONS

Article 7 : L'expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Toutefois, ce délai pourrait être porté à cinq (5) ans pour les opérations prévues au projet d'aménagement et d'urbanisme.

Article 8 : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction procédera à l'immatriculation des zones avant l'affectation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 : Les Ministères en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, des Mines, de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Environnement, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, des Transports, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application correcte des dispositions du présent Décret.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2012

Professeur Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/9206/MUHC/CAB/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction;

Vu Les pièces du dossier.

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour cause de voirie le bail à Construction du 02 Juillet 2012, passé entre **Monsieur Dr CALO BANGOURA** et l'Etat Guinéen, portant sur le terrain formant la parcelle sise dans le lot 108 du plan cadastral du quartier Sans-Fil, Commune de Kaloum, Conakry 1, d'une contenance de 52 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2012

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

ARRETE A/2012/9207/MUHC/CAB/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT ANNULATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction;

Vu le bail à construction du 22 Octobre 1999, portant sur le terrain formant les parcelles n°4 et 9 du lot 15 du plan cadastral de Camayenne-Sud, Conakry, passé entre l'Etat Guinéen et la Société SERICOM-GUINEE-SARL;

Vu les pièces du dossier,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour cause d'utilité publique, le bail à construction du 22 Octobre 1999, portant sur le terrain formant les parcelles n°4 et 9 du lot 15 du plan cadastral de Camayenne-Sud, Commune de Dixinn, Conakry, passé entre l'Etat Guinéen et la **Société SERICOM-GUINEE-SARL**, BP: 2191, Conakry.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2012

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2012/9291/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET DE SOINS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des soins curatifs au niveau des structures publiques, privées et mixtes, et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de définir les normes de qualité des prestations de soins, d'infrastructures et d'équipements dans les structures de santé publiques, privées et mixtes;
- d'orienter et de coordonner l'organisation des soins aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire;
- de favoriser les activités de coopération avec les institutions étrangères de soins en favorisant les actions de jumelage et d'échanges d'expériences;

- de favoriser le développement des initiatives privées en santé;
- de définir les modalités d'ouverture et de fonctionnement des établissements de soins publics, privés et mixtes ainsi que les modalités de prise en charge des malades ;
- de veiller sur les conditions d'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- de promouvoir le développement des initiatives privées en santé ;
- d'organiser le système d'évacuation et de placement sanitaires des malades ;
- de promouvoir les activités de coopération avec les institutions étrangères de soins ;
- de définir les critères et les modalités d'allocation des ressources financières aux établissements de soins ;
- de faciliter le placement des malades dans les établissements étrangers ;
- de formuler des programmes et plans de formation et de recherche opérationnelle pour améliorer le fonctionnement des établissements de soins.

Article 2 : La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins est dirigée par un Directeur national nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur national est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II. ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins comprend :

- une Division Organisation des Soins ;
- une Division Infrastructures, Equipements et Maintenance.

Article 5 : La Division Organisation des Soins est chargée :

- de participer à la définition des normes de qualité des prestations de soins, d'infrastructures et équipements dans les structures de santé publiques, privées et mixtes ;
- d'appuyer le développement des initiatives privées en santé ;
- de superviser l'étude des demandes d'évacuation sanitaire et faciliter le placement des malades évacués dans les établissements à l'extérieur du pays ;
- de superviser le fonctionnement des établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- de participer à la formulation des programmes de formation et de recherche opérationnelle pour améliorer le fonctionnement des établissements de soins.

Article 6 : La Division Organisation des Soins comprend :

- une Section Soins ;
- une Section Normes, Agréments et Réglementation ;
- une Section Financement et Gestion des Formations Sanitaires ;
- une Section Soins Infirmiers et Obstétricaux.

Article 7 : La section Organisation des Soins est chargée :

- de proposer les principes d'organisation des prestations dans les établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- de fournir les éléments nécessaires à la planification et au développement du système de soins ;
- d'évaluer la qualité des services dans les établissements de soins ;
- de produire des outils de supervision, d'audit et d'évacuation des soins ;
- de rédiger l'annuaire statistique des activités des hôpitaux publics ;
- d'étudier la conformité des dossiers d'évacuation sanitaire et leur cotation ;
- d'assister les structures de soins privées dans l'élaboration de leurs projets d'implantation ;
- de réaliser des missions de supervision.

Article 8 : La Section Agrément, Normes et Réglementation est chargée :

- de suivre l'application de la réglementation relative au fonctionnement et à l'exploitation des établissements de soins ;
- de mettre à jour le fichier des établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- d'étudier les dossiers d'ouverture de structures à but lucratif et non lucratif ;
- de réaliser des missions de supervision en rapport avec le respect des normes et de la réglementation dans les établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- de rédiger le rapport annuel sur la situation des établissements privés et mixtes.

Article 9 : La Section Financement et Gestion des Formations Sanitaires est chargée :

- d'étudier les besoins de financement des structures sanitaires ;
- d'analyser les propositions budgétaires des établissements de soins en collaboration avec la Division des Affaires Financières ;
- d'assurer le suivi de la comptabilité des structures de soins publics en collaboration avec la Division des Affaires Financières ;
- d'analyser les coûts des prestations de soins et rédiger des lettres de conjonction périodiques ;
- de rédiger le rapport de gestion financière centralisé des hôpitaux ;
- d'assister les structures de soins privés dans le suivi de leur gestion financière ;
- de réaliser des missions de supervision en collaboration avec les services comptables de la Division des Affaires Financières.

Article 10 : La Section Soins Infirmiers et Obstétricaux est chargée :

- de produire et d'application, les outils et démarches d'amélioration de la qualité des soins infirmiers et obstétricaux ;
- d'évaluer la qualité des soins infirmiers dans les établissements de soins ;
- de favoriser les échanges d'expériences avec les structures équivalentes ;

Article 11 : La Division Infrastructures, Equipements et Maintenance est chargée :

- d'établir la carte sanitaire des formations sanitaires publiques et privées des soins ;
- de participer à la définition des normes générales et les spécifications techniques en matière d'infrastructures, d'équipements et de maintenance ;
- de participer à l'établissement du plan de renouvellement des équipements médicaux lourds dans les établissements de soins publics, privés et mixtes ;
- de participer à l'analyse des dossiers d'appels d'offres faits par les bureaux d'études ;
- de participer aux procédures de passation de marchés en relation avec les équipements, les infrastructures et la maintenance ;
- de valider les mémoires financiers et les factures des prestations de services des entreprises et fournisseurs d'équipements ;
- de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de maintenance ;
- de participer aux missions de supervision technique des établissements de soins publics, privés et mixtes.

Article 12 : La Division Infrastructures, Equipements et Maintenance comprend :

- une Section Infrastructures ;
- une Section Equipements ;
- une Section Maintenance.

Article 13 : La Section Infrastructures est chargée :

- de suivre l'application des normes en matière d'infrastructures sanitaires ;
- de réaliser et suivre les études techniques relatives aux infrastructures publiques ;
- d'étudier les cahiers de charges relatifs à la réalisation d'infrastructures sanitaires ;
- de participer aux commissions de dépouillement, et d'adjudication des marchés d'infrastructures ;
- de superviser l'exécution des contrats et des travaux d'infrastructures sur le terrain ;
- d'étudier les rapports techniques et financiers des entreprises adjudicatrices de marchés de travaux ;
- de dresser la situation annuelle du patrimoine bâti du Ministère ;
- d'actualiser la carte sanitaire.

Article 14 : La Section Equipements est chargée :

- de suivre l'application des normes en matière d'équipement biomédical ;
- de tenir le fichier central des équipements médicaux des établissements de soins ;
- de réaliser et suivre les études techniques relatives aux équipements biomédicaux ;
- d'étudier les cahiers de charges relatifs à l'acquisition des équipements biomédicaux pour les établissements de soins publics ;
- de participer aux commissions de dépouillement, et d'adjudication des marchés d'équipements ;
- de superviser l'exécution des contrats et des travaux d'installation des équipements ;
- d'étudier les rapports techniques et financiers des entreprises adjudicatrices de marchés d'équipements ;
- de vérifier le niveau de fonctionnement des équipements lourds et élaborer le rapport annuel y afférent.

Article 15 : La Section Maintenance est chargée :

- d'appliquer le plan directeur de maintenance des infrastructures et équipements et suivre son application ;
- d'étudier les cahiers de charges relatifs à la maintenance des infrastructures et des équipements ;
- de participer aux commissions de dépouillement, et d'adjudication des marchés de maintenance ;
- de vérifier le respect des normes techniques et du calendrier de maintenance des équipements médicaux ;
- d'étudier les rapports techniques des établissements de soins en matière de maintenance préventive et curative ;
- de réaliser des missions, de supervision relatives à la maintenance dans les structures sanitaires ;
- de rédiger le rapport annuel sur la maintenance et le plan de renouvellement des biens du patrimoine du secteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Naman KEITA

ARRETE A/2012/9292/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/061 /PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Nationale de la Prévention et de la Santé Communautaire a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la prévention et de santé communautaire et d'en assurer le suivi.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les éléments de la politique et des programmes en matière de promotion de la Santé, de prévention des maladies ;
- de développer les relations de partenariat entre les services de santé et les communautés à la base ;

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires touchant la promotion, la prévention, la médecine traditionnelle sur la base de stratégies nationales définies dans les documents de politique et de veiller à leur application ;

- d'organiser la prévention primaire des maladies ayant une incidence sur la santé publique ;

- de veiller à l'application des conventions internationales en matière de prévention des maladies ;

- de promouvoir la Santé Communautaire visant le développement des comportements permettant l'appropriation de la santé par les communautés, les familles et les individus ;

- d'organiser la pharmacopée et la médecine traditionnelle dans le cadre de la valorisation du patrimoine local ;

- de diffuser les résultats de recherche et les promouvoir auprès des structures de production pharmaceutique en collaboration avec les services compétents ;

- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des programmes, projets et activités dans le domaine de la santé ;

- de participer aux activités de coordination des structures intersectorielles de lutte contre les situations d'urgence et de catastrophes ;

- de promouvoir la coopération scientifique avec les institutions nationales et étrangères de recherche.

- de participer au contrôle, à la supervision, à la gestion et à l'évaluation dans le domaine de la Santé publique.

Article 2 : La Direction Nationale de la Prévention et de la Santé Communautaire est dirigée par un Directeur national nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;

- d'assurer la coordination technique des services ;

- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;

- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Prévention et de la Santé Communautaire comprend :

- une Division Prévention et Lutte contre la Maladie ;

- une Division Santé Communautaire ;

- une Division Santé Bucco-dentaire ;

- une Division Médecine Traditionnelle.

Article 5 : La Division Prévention et Lutte contre la Maladie est chargée :

- de mettre en oeuvre les éléments de politique et programmes relatifs à la Prévention ;

- de s'assurer du suivi de la situation épidémiologique et les affections endémiques tout en envisageant les moyens de leur prévention et leur lutte ;

- d'élaborer le plan national de lutte contre les maladies épidémiques et les endémies locales ;

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans nationaux de lutte contre les catastrophes, les accidents et les sinistres ;

- de superviser la mise en oeuvre du plan d'extension du Programme Elargi de Vaccination ;

- de s'assurer de la surveillance de la situation sanitaire des migrants, des personnes réfugiées ou déplacées ;

- de s'assurer de l'application des dispositions du règlement sanitaire international ;

- de participer à la promotion et aux activités de recherche relative à la prévention et à la lutte contre la maladie.

Article 6 : La Division Prévention et Lutte contre la Maladie comprend :

- une Section Endémies ;

- une Section Immunisation ;

- une Section Epidémies et Urgences.

Article 7 : La Section Endémies est chargée :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans de prévention contre les maladies endémiques et épidémiques par les structures opérationnelles et les communautés à la base ;

- de suivre les indicateurs de surveillance des maladies endémiques ;
- de suivre et évaluer les activités de lutte contre les principales maladies endémiques ;
- de suivre l'application des dispositions du règlement sanitaire international.

Article 8 : La Section Immunisation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à la conception de la politique nationale d'immunisation ;
- de proposer le plan d'extension du programme Elargi de Vaccination ;
- d'évaluer l'impact des programmes de vaccination sur l'incidence des maladies ciblées ;
- d'assurer la formation du personnel intervenant dans l'immunisation ;
- de mener des recherches sur les programmes nationaux d'immunisation.

Article 9 : La Section Epidémies et Urgences est chargée :

- de rédiger le schéma d'organisation de la prise en charge des épidémies et des catastrophes, en collaboration avec la section soins ;
- de suivre la mise en oeuvre du plan d'organisation des secours en situation d'épidémies ou de catastrophes ;
- d'assurer la formation des agents en secourisme dans les situations d'urgence et de catastrophes.

Article 10 : La Division Santé Communautaire est chargée :

- de participer à la définition des normes de fonctionnement des structures à base communautaire, définies dans la carte sanitaire ;
- de participer à la formation des agents de santé dans le domaine des soins de santé communautaire ;
- de s'assurer du suivi des activités physiques et financières des centres de santé ;
- de participer à la définition des stratégies de financement communautaire.

Article 11 : La Division Santé Communautaire comprend :

- une Section Organisation des Soins de Santé Primaires ;
- une Section Développement du Partenariat avec les ONG ;
- une Section Partenariat Communautaire.

Article 12 : La Section Soins de Santé Primaires est chargée :

- de proposer des normes de fonctionnement des structures à base communautaire ;
- d'assurer la formation des agents de santé dans le domaine des soins de santé primaires ;
- d'analyser les rapports statistiques consolidés des Centres de santé ;
- d'analyser la situation financière des Centres de Santé publics et définir leurs besoins de financement ;
- de suivre les plans de supervisions des centres et postes de santé du secteur privé et public ;
- d'assister les communautés dans l'élaboration et la mise en oeuvre de sous projets.

Article 13 : La Section Partenariat est avec les ONG chargée :

- de proposer des guides de partenariat entre les services de santé de base et les communautés à la base ;
- de préparer un cahier de charges pour l'intervention des ONG dans le domaine des soins de santé communautaire ;
- d'étudier les demandes des ONG souhaitant intervenir dans le domaine des soins de santé primaires ;
- de mettre en place les services à base communautaire ;
- d'évaluer le fonctionnement des ONG intervenant dans le domaine de la santé publique ;
- de rédiger le rapport annuel sur la situation des ONG en santé communautaire.

Article 14 : La Section Partenariat Communautaire est chargée :

- d'assurer la mise en place des organes de gestion des Centres de Santé ;
- d'organiser les séances de renforcement des capacités des organes de gestion ;
- de proposer des guides de partenariat entre les Centres de santé et les mutuelles ;
- de proposer des stratégies de financement communautaire ;
- d'assister les communautés dans la formulation de sous projets à caractère communautaire ;
- de proposer des normes de contractualisation entre la communauté et les structures de santé de base.

Article 15 : La Division Bucco-dentaire est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de santé bucco-dentaire ;
- de participer à la définition des normes de fonctionnement des unités dentaires dans le secteur ;
- de superviser les activités de prévention, de promotion et de soins primaires en santé bucco-dentaire ;
- de participer à la conception des matériaux de formation en matière de santé bucco-dentaire ;
- de participer à la promotion de la recherche essentielle dans le domaine de la santé bucco-dentaire.

Article 16 : La Division buccodentaire comprend :

- une Section Prévention et Soins ;
- une Section Promotion Hygiène Bucco-dentaire ;
- une Section Etudes et Technologie Dentaire.

Article 17 : La Section Prévention et Soins est chargée :

- de suivre la mise en oeuvre des éléments de la politique nationale de santé bucco-dentaire ;
- de proposer des normes techniques en matière de santé bucco-dentaire ;
- de suivre l'application des normes et standards de pratique des soins dentaires ;
- de réaliser des études d'impact des programmes de santé bucco-dentaires au niveau de la population.

Article 18 : La Section Promotion de l'Hygiène Bucco-dentaire est chargée :

- de produire des matériaux d'information et de sensibilisation de la population sur l'hygiène bucco-dentaire ;
- de réaliser des campagnes de promotion des bonnes pratiques d'hygiène bucco-dentaires au niveau des groupes cibles ;
- de vulgariser les bonnes pratiques bucco-dentaires.

Article 19 : La Section Etudes et Technologie Dentaire est chargée :

- de proposer des normes et spécifications techniques des équipements bucco-dentaires en collaboration avec la Division Equipement et Maintenance ;
- d'émettre un avis technique sur les demandes d'importation d'équipements bucco-dentaires ;
- d'établir le tableau de renouvellement de l'équipement bucco-dentaire ;
- de réaliser des études comportementales dans le cadre de la santé dentaire ;
- de réaliser des activités de recherche essentielle en santé bucco-dentaire.

Article 20 : La Division Médecine Traditionnelle est chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique et de programme en matière de médecine traditionnelle ;
- de participer à la promotion et au développement des ressources de la médecine traditionnelle ;
- de s'assurer du suivi de l'application de la réglementation relative aux professions des tradipraticiens, à la production et à l'utilisation des médicaments traditionnels ;
- de contrôler la publicité des tradipraticiens ;
- de participer à la promotion de la coopération scientifique avec les institutions nationales et étrangères de recherche.

Article 21 : La Division Médecine Traditionnelle comprend :

- une Section Enquête et Réglementation ;
- une Section Evaluation et Promotion ;
- une Section Intégration et Vulgarisation.

Article 22 : La section Enquête et Réglementation est chargée :

- de suivre l'application de la réglementation concernant l'exercice de la médecine traditionnelle, l'exploitation et l'utilisation des médicaments traditionnels ;
- de suivre l'exécution des programmes et protocoles d'enquêtes ethnobotaniques, ethnothérapeutiques et pré cliniques et de centraliser leurs résultats ;
- de constituer et de mettre à jour le fichier national de tradipraticiens ;
- d'étudier les statuts des associations des tradipraticiens et contrôler leurs activités ;
- d'assurer la délivrance des cartes de tradipraticiens ;
- de contrôler la publicité sur les activités des tradipraticiens ;
- de suivre la réglementation relative à l'exploitation commerciale et industrielle des médicaments traditionnels.

Article 23 : La Section Evaluation et Promotion est chargée :

- de centraliser et d'évaluer les résultats des enquêtes ethnothérapeutiques et pré-cliniques, des études pharmaceutiques et des tests cliniques ;

- d'harmoniser les programmes d'études pharmaceutiques auprès des structures de production pharmaceutique en collaboration avec les services compétents ;
- de promouvoir l'intégration des produits de la pharmacopée traditionnelle confirmés à la liste nationale des médicaments essentiels ;

- de préparer les dossiers de coopération scientifique avec les institutions nationales et étrangères de recherche sur la médecine traditionnelle et les plantes médicinales.

Article 24 : La section Intégration et vulgarisation est chargée :

- d'élaborer et suivre l'exécution des programmes de formation à l'intention des tradipraticiens d'une part, des élèves et des étudiants ainsi que du personnel de santé d'autre part ;

- d'élaborer les plans d'intégration des tradipraticiens aux programmes de santé pour une meilleure complémentarité des deux types de médecine ;

- d'évaluer l'impact de la formation et de l'intégration ;

- d'élaborer la pharmacopée traditionnelle nationale ;

- de vulgariser les pratiques éprouvées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Chefs des divisions et de sections sont nommés respectivement par Arrêté et décision du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, sur proposition du Directeur National de la Prévention et Santé Communautaire.

Article 26 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Naman KEITA

ARRETE A/2012/9293/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SANTE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre chargé de la santé, l'Inspection Générale de la Santé, de niveau équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines de la Santé et de l'Hygiène Publique.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'effectuer le contrôle et l'inspection de tous les services de santé ;

- d'effectuer des missions d'audit des services de santé ;

- de dresser un rapport annuel de diagnostic sur les activités et interventions en matière de santé ;

- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur un service du Département ;

- de participer à l'élaboration des méthodologies d'intervention, de la réglementation et à l'établissement des normes techniques dans les domaines de compétence du Ministère chargé de la santé ;

- de développer des outils d'évaluation des performances des services et des personnels de l'Administration sanitaire.

Article 2 : les Inspecteurs de l'Administration Sanitaire sont choisis parmi les cadres de la hiérarchie A des services de santé justifiant une compétence avérée en matière d'organisation et de gestion des services de santé.

Les Contrôleurs de l'Administration Sanitaire sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B ayant une compétence en matière d'organisation et de gestion des services de santé.

Article 3 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la santé.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime impulse, et contrôle l'ensemble des activités de son secteur.

A cet effet :

- il élabore le programme général annuel d'inspection et veille à son exécution ;

- il élabore le rapport annuel d'activités de l'Inspection générale ;

- il fait des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services et organismes relevant du département ou placés sous sa tutelle ;

- il tient le tableau de bord de l'Inspection ;

- il participe dans les domaines de ses compétences aux actions de formation des agents relevant du département.

L'Inspecteur Général en sa qualité d'Inspecteur spécialisé participe aux missions de contrôle et d'inspection sectorielle. Il a compétence de saisir les tribunaux, le Procureur de la République et les services de sécurité et d'en rendre compte au Ministre en charge de la santé.

Article 4 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les conditions que l'Inspecteur Général.

Article 5 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, l'Inspecteur Général Adjoint est chargé de :

- planifier les missions de contrôle ;

- centraliser et analyser les différents rapports de missions transmis à l'Inspection Générale ;

- administrer le personnel et gérer le matériel de l'Inspection générale ;

- produire le rapport annuel d'activités annuelles de l'inspection Générale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de la Santé comprend :

- un Service d'Appui ;

- des Pools d'inspection.

Article 7 : Le Service d'Appui est la Cellule Administrative et Financière

Article 8 : La Cellule Administrative et Financière, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargée :

- de préparer tous les documents comptables pour la mise en place de la Régie autonome de l'inspection Générale de la Santé ;

- de rechercher les financements nécessaires au fonctionnement de l'Inspection Générale de la Santé et à la mise en oeuvre des actions de contrôle d'inspection et d'évaluation ;

- d'exécuter les dépenses liées à la réalisation des activités et au fonctionnement de l'Inspection Générale de la Santé.

Article 9 : Les quatre Pools, de niveau équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont :

- Pool de Contrôle, d'inspection et d'Evaluation des Formations sanitaires, publiques, parapubliques ou mixtes et privées ainsi que des Organisations non gouvernementales nationales et internationales évoluant dans le secteur de la santé ;

- Pool de Contrôle, d'inspection et d'Evaluation de la Pharmacie, du médicament et des Laboratoires des secteurs publics, parapubliques ou mixtes et privés ainsi que des Organisations non gouvernementales nationales et internationales évoluant dans le secteur de la santé ;

- Pool de Contrôle, d'inspection et d'Evaluation du Génie Sanitaire et de l'Hygiène Publique des secteurs publics, parapubliques ou mixtes et privés ainsi que des Organisations non gouvernementales nationales et internationales évoluant dans le secteur de la santé ;

- Pool de Contrôle, d'inspection et d'Evaluation des Affaires Administratives et Financières des projets, programmes, services centraux, déconcentrés et décentralisés

Article 10 : Chaque Pool est constitué d'inspecteurs, de Contrôleurs et d'Agents d'exécution

Article 11 : Les quatre Pools d'inspection, ayant pour rayon d'action les administrations centrales, déconcentrées et décentralisées, ont la même mission d'inspection, de contrôle, de suivi et d'évaluation, chacune dans son domaine d'intervention.

Article 12 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, les Pools, chacun dans son domaine d'intervention, sont chargés de :

- contrôler l'application des lois et règlements en matière de santé ;
- contrôler l'application des textes et cadres organiques des services publics et parapublics de santé ;
- évaluer périodiquement les performances des services de santé ;
- participer au développement des outils de gestion et d'évaluation des performances des services et personnels de santé ;
- réaliser des contrôles périodiques et inopinés des services de santé ;
- contrôler le respect des procédures et normes établies pour les différents services de santé ;

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'Inspection Générale de la Santé effectue des missions de contrôle, d'inspection, d'audit, d'évaluation et d'expertise.

Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit sur la demande du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général, ou de tout Chef de Département, Gouverneur, préfet, Maire, désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale de la Santé.

Toutefois, les missions relatives à l'exécution du plan d'action opérationnel peuvent être ordonnées par l'inspecteur Général.

Article 14 : Les Inspecteurs en mission ont accès à tous les lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris, ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également communiquer toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 15 : Les Inspecteurs, Contrôleurs et autres agents de l'Inspection Générale de la Santé sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux, d'en rendre compte, dans les meilleurs délais à l'Inspecteur Général de la Santé pour prise de décision par l'Autorité compétente.

Article 17 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées.

Les Autorités administratives, les Responsables locaux à tous les niveaux sont tenus d'apporter leur coopération, aide et assistance pour faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 18 : Toute opération de contrôle ou d'inspection effectuée par un Inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de suggestions en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui pourrait, si nécessaire faire suite aux observations relevées.

Article 19 : Les Inspecteurs de l'Administration Sanitaire sont chargés de contrôler le fonctionnement de tous les établissements de santé publics, parapublics et privés et de proposer les modifications à la législation et à la réglementation sanitaires existantes sur la base des constatations faites sur le terrain.

Ils doivent, en outre, accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité du service ou organisme contrôlé et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

Article 20 : L'inspection d'un service ou organisme comporte l'examen des questions suivantes :

- les performances du service ou organisme dans l'accomplissement de sa mission ;
- la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le département ;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines et matérielles disponibles ;
- les rapports sociaux au sein du service ou département ;
- les rapports du service ou de l'organisme avec les populations, les autorités politiques ou administratives ;
- toutes questions expressément signalées par le Ministre ou le Secrétaire général.

Article 21 : Le rapport annuel d'activités de l'inspection porte sur l'état des services, projets et organismes contrôlés ; les constatations faites ;

les erreurs et insuffisances relevées ;

les réformes, améliorations ou redressements souhaités pour une meilleure gestion des ressources.

Article 22 : Le Rapport annuel d'activités de l'Inspection générale est dressé après vérification et visa du Ministre de tutelle, à l'intention de l'Inspection Générale d'Etat et du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : L'Inspection Générale peut demander l'expertise de toutes personnes morales ou physiques dans le domaine de la santé.

Article 24 : Les Inspecteurs, Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de la Santé sont tenus de ne pas accepter, sous peine de sanctions disciplinaires, aucun émoluments ou avantage indus, d'aucune sorte, de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Inspecteurs sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 26 : Les Contrôleurs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 27 : Les Inspecteurs, les Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de la Santé bénéficient, en plus des primes de fonction, d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de la Fonction Publique et, de l'Economie et des Finances.

Article 28 : Le présent Arrêté sera régularisé par un Décret du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi 029 du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des services Publics.

Article 29 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Naman KEITA

ARRETE A/2012/9294/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PHARMACIE ET DU LABORATOIRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/061 /PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'hygiène, la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire a pour mission la conception l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Pharmacie et des laboratoires d'analyses biomédicales et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer les éléments de la politique en matière de médicaments, de pharmacie et de laboratoires biomédicaux ;
- d'élaborer les textes et législatifs et réglementaires relatifs à la Pharmacie et aux laboratoires et de veiller à leur application ;
- d'organiser un système d'approvisionnement rationnel et durable en médicaments essentiels pour l'ensemble des structures sanitaires du pays ;

- d'organiser le contrôle de la qualité des médicaments et des produits biologiques ;
- d'organiser et superviser la pharmacovigilance pour la sauvegarde de la santé publique ;
- de participer aux travaux de la Commission nationale de la lutte contre l'abus de la drogue ;
- de valider le cahier de charges des dossiers d'appels d'offres des médicaments, des réactifs et consommables médico-chirurgicaux ;
- délivrer les autorisations d'importation des besoins nationaux en stupéfiants ;
- de veiller à l'application des conventions internationales en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- d'élaborer des documents d'information et de formation continue à l'usage des professionnels de la santé ;
- de promouvoir la recherche essentielle dans le domaine de la pharmacie et des laboratoires d'analyses biomédicales.

Article 2 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire est dirigée par un Directeur national nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique. Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour assurer sa mission, la Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire comprend :

- une Division du Médicament ;
- une Division des Etablissements Pharmaceutiques et des Laboratoires.

Article 5 : La Division du Médicament est chargée :

- de participer à l'élaboration de la réglementation relative aux médicaments, aux substances vénéneuses ;
- de s'assurer de l'application des conventions internationales en matière de stupéfiants et de psychotropes ;
- d'élaborer les règles éthiques relatives à la promotion des médicaments dans le pays ;
- de participer à la répartition des crédits destinés à l'achat de produits pharmaceutiques dans les structures sanitaires ;
- d'organiser la supervision de la pharmacovigilance ;
- de participer à la promotion de l'usage rationnel du médicament ;
- de participer à la promotion des produits de pharmacopée.

Article 6 : La Division Médicaments comprend :

- une Section Pharmacopée et Enregistrement ;
- une Section Economie du Médicament ;
- une Section Pharmacovigilance, Stupéfiants et Contrôle de Qualité.

Article 7 : La Section Pharmacopée et Enregistrement est chargée :

- de proposer des formulaires thérapeutiques ;
- de mettre à jour la liste nationale des médicaments, des réactifs de laboratoires et fournitures biomédicales utilisables dans les établissements de santé dans le pays ;
- d'enregistrer les médicaments, les vaccins et les réactifs de laboratoires à mettre sur le marché national ;
- d'examiner les dossiers d'enregistrement des médicaments et de formuler des recommandations pour la Commission nationale du Médicament ;
- de constituer une banque de données sur les sources d'approvisionnement, les importations nationales, la réduction locale et les prix des produits pharmaceutiques ;
- d'actualiser périodiquement le formulaire national du médicament ;
- de suivre l'application de la réglementation relative à la commercialisation des produits de la médecine traditionnelle ;
- de surveiller l'application des règles éthiques sur la promotion des médicaments ;
- de réviser les guides thérapeutiques.

Article 8 : La Section Economie du Médicament est chargée :

- d'évaluer les besoins nationaux en médicaments, réactifs de laboratoires et fournitures techniques ;
- de collecter les informations sur les sources d'approvisionnement ;
- de tenir les statistiques sur les importations et la production locale de médicaments ;
- d'étudier les cahiers de charges des dossiers d'appels d'offres des médicaments, des réactifs et consommables médico-chirurgicaux ;
- de vérifier la conformité des cahiers de charges des dossiers d'appels d'offres des médicaments, des réactifs et consommables médico-chirurgicaux ;
- d'assurer l'information et la formation du personnel sur l'usage rationnel du médicament par les prescripteurs et les usagers ;
- de tenir les statistiques de consommation des médicaments.

Article 9 : La Section Pharmacovigilance, Stupéfiants et Contrôle de Qualité est chargée :

- de collecter et analyser les informations dans le cadre de la pharmacovigilance ;
- d'évaluer les besoins nationaux en stupéfiants ;
- de suivre les consommations de stupéfiants dans le pays et communiquer les informations collectées à l'organe international de contrôle des stupéfiants ;
- de suivre l'application des conventions internationales en matière de stupéfiants et de psychotropes ;
- de suivre l'application de la réglementation sur le contrôle de qualité des médicaments et produits biologiques.

Article 10 : La Division Etablissements Pharmaceutiques et de Laboratoires est chargée :

- de participer à l'élaboration des normes d'infrastructures et d'équipements concernant les établissements de production, de stockage et de commercialisation des produits du domaine pharmaceutique ;
- d'établir la carte sanitaire dans le domaine des pharmacies et laboratoires au niveau national ;
- de procéder à l'analyse des dossiers d'agrèments pour l'ouverture des établissements pharmaceutiques privés et des laboratoires ;
- de participer à l'information et à la formation du personnel dans le domaine de la gestion des établissements biopharmaceutiques.

Article 11 : La Division Etablissements Pharmaceutiques et Laboratoire comprend :

- une Section Réglementation, normes et Agrèments ;
- une Section Etablissements pharmaceutiques ;
- une Section Laboratoire ;
- une Section Réacato et Matéiovigilance.

Article 12 : La Section Réglementation, Normes et Agrèments est chargée :

- de suivre l'application des normes d'infrastructures et d'équipements concernant les établissements de production, de stockage et de commercialisation des produits du domaine pharmaceutique ;
- de suivre l'application de la réglementation concernant l'exercice des professions de pharmacien et de biologie médicale ;
- d'analyser les dossiers d'agrèments pour l'ouverture des établissements pharmaceutiques privés et des laboratoires ;
- de tenir le registre des agrèments du domaine biopharmaceutique.

Article 13 : La Section Laboratoires est chargée :

- de tenir à jour la carte sanitaire dans le domaine des laboratoires au niveau national ;
- de Tenir le fichier des équipements techniques des établissements de laboratoires ;
- de suivre l'application de la réglementation concernant l'exercice des professions de biologie médicale ;
- tenir à jour la carte sanitaire des laboratoires au niveau national ;
- de suivre les activités des établissements de laboratoires d'analyses biomédicales ;
- d'assurer la formation du personnel dans le domaine de la gestion des établissements de biologie médicale.

Article 14 : La Section Réacato et Matéiovigilance est chargée :

- de proposer des spécifications relatives aux réactifs et matériels utilisables dans les laboratoires d'analyses biomédicales ;
- de collecter, analyser les informations dans le cadre de la réacato et de la matéiovigilance ;

- de suivre la fiabilité des équipements et la qualité des examens de biologie médicale ;
- de suivre les consommations de réactifs dans le pays et communiquer les informations collectées à l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 15: La Section Etablissements Pharmaceutiques est chargée :

- de suivre la démographie des pharmaciens, biologistes médicaux, préparateurs en pharmacie et leur répartition sur le territoire national ;
- d'analyser les statistiques relatives aux activités des établissements pharmaceutiques ;
- de tenir à jour la carte sanitaire dans le domaine des pharmacies au niveau national ;
- de tenir le fichier des équipements techniques des établissements biopharmaceutiques ;
- de proposer des codes de déontologie.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Chefs de Divisions et les chefs de sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition du Directeur National de la Pharmacie et du Laboratoire.

Article 17 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Naman KEITA

ARRETE A/2012/9295/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/061 /PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Bureau de Stratégie et de Développement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission l'étude et la définition des éléments de la politique sanitaire en relation avec les services techniques du Ministère et d'en assurer le suivi.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et mettre en oeuvre, le système national d'information et de gestion sanitaire ;
- de veiller au respect de l'éthique en recherche ;
- de promouvoir les relations avec les institutions nationales et étrangères de recherche ;
- de promouvoir l'utilisation des résultats de recherche ;
- d'acquérir la documentation produite à l'intérieur et à l'extérieur de la Guinée ;
- de centraliser, d'analyser les données statistiques sanitaires et épidémiologiques ;
- de publier les bulletins et l'annuaire des statistiques sanitaires ;
- d'élaborer les plans, les programmes et les projets de développement sanitaire en collaboration avec les Directions techniques concernées et d'évaluer les résultats ;
- de centraliser et de publier les plans d'action et les rapports d'activités du département ;
- d'élaborer et d'évaluer la politique et le plan directeur de recherche en santé en relation avec les services techniques concernés ;

- de valider les protocoles de recherche en santé ;

- de piloter les missions d'évaluation des politiques et programmes du secteur

- d'organiser et de mettre en oeuvre le schéma directeur d'information du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

- de participer à la mobilisation des ressources pour l'exécution des activités de recherche ;

Article 2: Le Bureau d'Etudes et de Stratégie de développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du bureau.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que lui.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Bureau ;

- d'assurer la coordination technique des services ;

- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités du Bureau ;

- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend :

- un Département Etudes et Planification ;

- un Département Information Sanitaire et Recherche.

Article 5 : Les Départements sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 6: Le Département Etudes et Planification est chargé :

- de participer à l'élaboration des plans de développement sanitaire à court, moyen et long termes ;

- de s'assurer de la programmation annuelle des activités du Ministère sur la base des informations données par les autres services ;

- de participer à l'élaboration des programmes et projets de développement sanitaire ;

- de s'assurer de la préparation du plan triennal à horizon glissant ;

- de participer à la préparation du cadre de dépenses à moyen terme ;

- de participer à toutes les activités d'évaluation des projets et programmes de santé y compris ceux appuyés par les organisations internationales et bilatérales ou les ONG.

Article 7: Le Département Etudes et Planification comprend :

- une Cellule Etudes et des Stratégies ;

- une Cellule Programmation ;

- une Cellule Suivi et Evaluation.

Article 8: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 9 : La Cellule des Etudes et des Stratégies est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à la définition et à l'actualisation du document de politique et stratégies du développement du secteur ;

- d'appuyer l'élaboration des stratégies sous-sectorielles ;

- de faire l'analyse des sources de financement du secteur budget de l'Etat, financement Communautaire, ressources extérieures ;

- d'analyser les coûts de fonctionnement des formations sanitaires ;

- de faire l'analyse macroéconomique du secteur ;

- de réaliser toutes études visant à une meilleure gestion des ressources du secteur.

Article 10: La Cellule de la Programmation est chargée :

- d'appuyer l'élaboration des budgets-programmes et apporter les appuis nécessaires aux directions, aux projets et programmes du ministère ;

- d'apporter aux structures centrales et déconcentrées, l'appui nécessaire à la conception générale des projets/programmes du ministère en adéquation avec les stratégies sectorielles ;

- d'évaluer les besoins du secteur en liaison avec toutes les structures concernées ;

- de produire des outils d'aide à la planification des projets et programmes du secteur ;

- de constituer une base de données sur les projets du secteur santé ;

- de développer des applications pour une meilleure gestion des données sur le budget du secteur.

Article 11 La Cellule du Suivi et de l'Evaluation est chargée :

- de suivre la mise en oeuvre des actions des structures, projets et programmes du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique sur la base d'un système d'indicateurs pertinents ;

- d'établir les bilans périodiques d'exécution du budget-programme ;

- de réaliser l'analyse de la pertinence et de la performance des actions menées dans le secteur ;

- de suivre la mise en oeuvre des politiques et programmes du secteur de la Santé ;

- d'assurer le secrétariat des sessions de l'organe de suivi de la mise en oeuvre des Politiques et programmes ;

- de réaliser les missions d'évaluation des politiques et programmes du secteur.

Article 12 : Le Département Information Sanitaire et Recherche est chargé :

- de participer à l'élaboration de la stratégie du Département en matière d'information ;

- de participer à la définition des normes en matière de collecte de données ;

- de participer à la promotion de la qualité de données ;

- de participer à la conception et à l'harmonisation des méthodes et les outils de monitoring.

Article 13 : Le Département Information Sanitaire comprend :

- une Cellule Statistique et Information Sanitaire ;

- une Cellule Recherche ;

- une Cellule Archives.

Article 14 : La Cellule Statistique et Information Sanitaire est chargée :

- de proposer des outils de collecte de données ;

- de suivre le fonctionnement du système national d'information et de gestion sanitaire ;

- de constituer une banque de données statistiques ;

- de produire le bulletin et l'annuaire des statistiques sanitaires et épidémiologiques ;

- d'assurer la surveillance épidémiologique ;

- d'apprécier les tendances, les indicateurs, les résultats de monitoring et l'évaluation des activités ;

- d'assurer la formation en épidémiologie et bio statistiques des agents des services déconcentrés.

Article 15 : La Cellule Recherche est chargée :

- de suivre le plan directeur de la recherche nationale essentielle en santé ;

- d'examiner les protocoles de recherche en santé ;

- de suivre la mise en oeuvre de la politique de recherche essentielle en santé ;

- de centraliser, analyser et vulgariser les résultats des recherches dans le pays ;

- de suivre le respect des normes d'éthique ;

Article 16 : La Cellule Archives est chargée :

- de recueillir, traiter, gérer et conserver les documents et les publications reçus ou réalisés ;

- de fournir les informations sur le système de santé à tout service, organisme, personne physique ou morale qui en fait la demande ;

- de produire les produits documentaires notamment la liste des nouvelles acquisitions, revue des sommaires.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les chefs de Départements et de Cellules sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition du Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 18 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETE A/2012/9296/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'HEMODIALYSE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/061/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Centre National d'Hémodialyse est chargé de la prise en charge des malades nécessitant une dialyse rénale.

Article 2 : Le Centre National d'Hémodialyse est un service rattaché à la Direction nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale

Article 3 : Le siège du Centre national d'hémodialyse est fixé à Conakry, mais il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 4 : Le Centre National d'hémodialyse est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, sur proposition du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins.

Le Directeur dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services placés sous son autorité. Il transmet les avis du Comité consultatif au Ministre chargé de la santé.

Article 5 : Le Directeur du Centre National d'hémodialyse reçoit du Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins, les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Toutefois, le Directeur du Centre détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse un rapport d'activités trimestriel.

Article 6 : Le Centre National d'Hémodialyse est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 7 : Lorsque le Centre National d'Hémodialyse bénéficie des fonds de provenance de la Coopération Internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget sera adaptée.

Article 8 : Les recettes, dons et legs éventuellement perçus à quelque titre que ce soit par le Centre National d'Hémodialyse sont intégralement reversés dans le budget annexe.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9 : Pour accomplir sa mission, le Centre national d'Hémodialyse comprend :

- un Service Administratif et Financier ;

- des Unités Techniques ;

- un Comité Consultatif.

Article 10 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- d'assurer la paie du personnel du centre ;

- d'approvisionner le Centre en matériels et fournitures diverses ;

- d'assister le chef de service dans la préparation, et l'exécution du budget ;

- de gérer les ressources et oeuvres sociales affectées au Centre ;

- d'organiser la comptabilité des deniers du Centre ;

- de suivre l'entretien des moyens logistiques, des équipements et des infrastructures.

Article 11 : Le service Administratif et Financier est dirigé par un agent Administratif nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 12 : Les Services Techniques sont :

- l'Unité de consultation

- l'Unité de soins ;

- l'Unité de maintenance et de traitement d'eau.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Naman KEITA

Article 13: Les Unités techniques sont chargées:

- d'assurer la consultation des malades;
- de faire réaliser les examens complémentaires nécessaires au traitement adéquat des malades;
- d'assurer la prise en charge des malades référés des autres services;
- D'organiser des campagnes de détection et de prévention des maladies rénales.

La liste des unités techniques énumérée ci-dessus n'est pas limitative. De nouvelles unités peuvent être créées après l'accord préalable du Ministre chargé de la Santé, dans les limites des indications fournies par la carte sanitaire.

Article 14: Le Comité Consultatif est chargé de donner un avis dans les matières suivantes:

- l'élaboration du règlement intérieur;
- le plan d'actions annuel;
- les états prévisionnels des recettes et des dépenses;
- le rapport annuel d'activités;
- Le rapport financier.

Article 15: Le Comité Consultatif est composé de sept membres dont:

- un Représentant de l'Hôpital national Donka ;
- un représentant de l'Hôpital national Ignace Deen
- Le médecin chef du service de Néphrologie;
- Un représentant de l'association des personnes dialysées;
- Un représentant du personnel médical du Centre;
- Deux représentants du personnel infirmier.

Article 16: Les membres du Comité Consultatif sont nommés par décision du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 17: La durée du mandat des membres du Comité Consultatif est de 2 ans, renouvelable.

Il est mis fin à la mission d'un membre Consultatif lorsque:

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- il n'a pas assisté à trois (3) sessions successives du Comité Consultatif

Article 18: le Directeur et l'Agent Administratif participent aux sessions du Comité Consultatif qui se tiennent une fois tous les trois (3) mois.

Les fonctions de membre du Comité consultatif sont gratuites.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Naman KEITA

ARRETE A/2012/9297/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE FAMILIALE ET NUTRITION

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/061 /PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}— Sous l'autorité du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Direction Nationale de la Santé Familiale et Nutrition a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé reproductive et nutritionnelle et d'en assurer le suivi.

Acet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'élaborer les éléments de la politique et des programmes d'activité de Santé de la Reproduction et de la Nutrition;
- d'élaborer les textes législatifs, réglementaires touchant la santé de la reproduction et la Nutrition sur la base de stratégies nationales et de veiller à leur application ;
- d'organiser la Santé de la Reproduction et la 'Nutrition dans le domaine de lutte contre la morbidité et la mortalité maternelle, néonatale, périnatale, infanto-juvénile et maternelle;
- de coordonner l'ensemble des activités relatives à la santé de la reproduction;
- de veiller sur l'application des conventions internationales en matière de santé de la reproduction et de nutrition;
- d'organiser la promotion de bonnes pratiques en Santé de la Reproduction et de la Nutrition ;
- de définir les orientations et les stratégies de lutte contre les maladies métaboliques en collaboration avec les autres secteurs concernés ;
- de promouvoir la collaboration intersectorielle et les échanges d'informations dans les domaines de l'alimentation et de la nutrition ;
- de déterminer les axes de recherche en matière d'alimentation-nutrition;
- de participer aux activités de recherche concernant les maladies liées à la santé de la reproduction et la nutrition ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des programmes, projets et activités dans le domaine de la santé de la reproduction et la Nutrition ;
- de participer au contrôle, à la supervision, à la gestion et à l'évaluation des activités de la Santé reproductive et nutritionnelle.

Article 2: La Direction Nationale de la Santé Familiale et Nutrition est dirigée par un Directeur national nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination des activités de la Direction;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Santé Familiale et Nutrition comprend:

- une Division Santé de la Reproduction;
- une Division Alimentation-Nutrition.

Article 5: La Division Santé de la Reproduction est chargée :

- de participer à la conception et à la mise en oeuvre des éléments de politique et programmes relatifs à la Santé de la Reproduction;
- de participer à la promotion et à l'exécution des programmes de formation et de recherche en Santé de la Reproduction ;
- de superviser et d'évaluer l'ensemble des activités, projets et programmes en Santé de la reproduction
- d'assurer la liaison avec les organisations non gouvernementales et associations évoluant dans le cadre de la Santé de la Reproduction.

Article 6: La Division Santé de la Reproduction comprend :

- une Section Santé Maternelle et Infantile/Planification Familiale
- une Section Santé des Adolescents/Jeunes ;
- une Section Santé des Hommes et Femmes.

Article 7: La Section Santé Maternelle et Infantile/Planification Familiale est chargée:

- de fournir les éléments nécessaires à la conception des politiques et programme de Santé Reproductive
- de proposer le plan stratégique de repositionnement de la Planification familiale;
- d'aider à la conception des matériaux d'Information dans le domaine de la Santé Maternelle, Infantile et de la Planification Familiale ;
- de proposer des modules de formation ;
- de suivre les activités de formation en Santé Maternelle et Planification Familiale du personnel ;

- d'assurer la formation des prestataires de services de Santé Maternelle, Infantile et de Planification Familiale ;
 - d'assurer le monitoring, l'évaluation des activités en Santé Maternelle et Infantile.

Article 8 : La Section Santé des Adolescents/Jeunes est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à la conception des politiques et programme de Santé Reproductive ;
- de proposer le plan stratégique de santé et de développement des ado-jeunes ;
- de suivre l'application des plans opérationnels en santé des adolescents/jeunes ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes et des matériels d'Information et d'éducation en santé des adolescents/jeunes ;
- de suivre les activités de formation en santé des adolescents/jeunes du personnel et des prestations de services ;
- de suivre l'exécution des études/recherches en santé des adolescents/jeunes ;
- d'assurer la formation des prestataires des services de santé des adolescents/jeunes ;
- de proposer des modules de formation et de prestations de services de santé des adolescents/jeunes ;
- d'assurer le monitoring et l'évaluation des activités en santé des adolescents/jeunes.

Article 9 : La Section Santé des Hommes et Femmes est chargée :

- de suivre la mise en oeuvre des politiques et programme de Santé Reproductive ;
- de proposer le plan stratégique de lutte contre les mutilations génitales féminines et les fistules ;
- de suivre l'application des plans opérationnels santé des hommes et femmes ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes et des matériels d'Information et Santé Reproductive des hommes et femmes ;
- de suivre les activités de formation en santé des hommes et femmes du personnel et des prestations de services ;
- de suivre l'exécution des études/recherches en santé des hommes et femmes ;
- d'assurer la formation des prestataires de services de santé des hommes et femmes ;
- de proposer des modules de formation et de prestations de services de santé des hommes et femmes ;
- d'assurer le monitoring et l'évaluation des activités en santé des hommes et femmes.

Article 10 : La Division et Nutrition Appliquée est chargée :

- de participer à l'élaboration de la politique nationale en matière d'alimentation et de nutrition ;
- de s'assurer du suivi de l'application de la réglementation internationale en matière d'alimentation et nutrition ;
- de s'assurer du suivi de l'application de la politique en matière d'allaitement ;
- de participer à l'élaboration du code de commercialisation des substituts dans le cadre du suivi du code international ;
- de participer à la mise en place d'un système de surveillance nutritionnelle à base communautaire, particulièrement des groupes à risques ;
- de participer à la définition des stratégies d'éducation nutritionnelle ;
- de participer à la définition des normes de sécurité des aliments et surveiller leur application ;
- de participer aux études des demandes de visas de commercialisation des produits destinés à l'alimentation humaine ;
- de participer à l'élaboration des programmes et plans de lutte contre les carences et troubles nutritionnelles ;
- de participer à la détermination des axes de recherche en matière d'alimentation et nutrition ;
- de participer à la promotion des échanges d'information dans les domaines de l'alimentation et de la nutrition ;
- d'évaluer des programmes de développement sur la situation nutritionnelle de la population ;
- de participer à la définition des orientations et les stratégies de lutte contre les maladies métaboliques.

Article 11 : La Division Alimentation et Nutrition comprend :

- une Section Alimentation ;
- une Section Nutrition et Micronutriments ;
- une Section Suivi et Evaluation.

Article 12 : La Section Alimentation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à la conception de la politique nationale en matière d'alimentation ;
- de suivre l'application de la réglementation internationale en matière d'alimentation ;
- de proposer des normes de sécurité des aliments et surveiller leur application ;
- d'étudier les demandes de visas de commercialisation des produits destinés à l'alimentation humaine ;
- de proposer les axes de recherche en matière d'alimentation ;
- proposer des échanges d'informations dans les domaines de l'alimentation.

Article 13 : La Section Nutrition est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique nationale en matière de nutrition ;
- de suivre l'application de la réglementation internationale en matière de nutrition ;
- de suivre l'application de la politique en matière d'allaitement ;
- de suivre la mise en place d'un système de surveillance nutritionnelle à base communautaire, particulièrement des groupes à risques ;
- de suivre l'exécution des programmes et plans de lutte contre les carences et troubles nutritionnelles ;
- de proposer des axes de recherche en matière de nutrition ;
- proposer des échanges d'informations dans les domaines de la nutrition avec d'autres secteurs ;
- d'évaluer des programmes de développement sur la situation nutritionnelle de la population.

Article 14 : La Section Suivi et Evaluation est chargée :

- de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique nationale en matière d'alimentation et de nutrition ;
- de suivre l'exécution des programmes et plans de lutte contre les carences et troubles nutritionnelles ;
- de mener des études en matière d'alimentation et de nutrition ;
- d'évaluer les stratégies d'éducation nutritionnelle en collaboration avec les services concernés ;
- de proposer des échanges d'informations dans les domaines de l'alimentation et de la nutrition avec les autres secteurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs des Divisions et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, sur proposition du Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Naman KEITA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

**ARRETE A/2012/9312/MEPU-EC/CAB/SGG DU 05
OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION D'UN (1) COLLEGE
A GBANTAMA PREFECTURE DE DUBREKA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation, des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 Janvier 2011, portant nomination de Ministres

Vu les nécessités de services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la Direction Préfectorale de l'Education de Dubréka, Inspection Régionale de l'Education de Kindia, un Collège à Gbantama dénommé **Collège de Gbantama**.

Article 2 : Ledit Collège sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2012 - 2013.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2012

Dr Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2012/9969/MEPU-EC/CABIDNE/SGG DU 17
OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION D'UN (1)
COLLEGE DE PROXIMITE A LA DIRECTION
PREFECTORALE DE L'EDUCATION DE GUECKEDOU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG, du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG, du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la Direction Préfectorale de l'Education de Gueckédou, Inspection Régionale de l'Education de N'zérékoré, un Collège de proximité, dénommé : "**Collège de Yomadou Fiée**" dans la sous-préfecture de Kassadou.

Article 2 : Le Collège sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2012 - 2013.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2012
Dr Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2012/9970/MEPU-EC/CAB/DNE/SGG DU 17
OCTOBRE 2012, PORTANT CREATION D'UN (1)
COLLEGE DE PROXIMITE A LA DIRECTION
PREFECTORALE DE L'EDUCATION DE GUECKEDOU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG, du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG, du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans la Direction Préfectorale de l'Education de Gueckédou, District de Kondembadou, Inspection Régionale de l'Education de N'Zérékoré, un Collège de proximité, dénommé **Collège de Kondembadou**.

Article 2 : Le Collège de Kondembadou sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2012-2013.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2012
Dr Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2012/9409/MMG/CAB/SGG DU 09
OCTOBRE 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES
PERMIS MINIER ACCORDES AUX SOCIETES ET
PROJETS**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu les Décrets D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les notifications de renonciation aux permis de recherches minières.

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, il est mis fin aux droits résultant des permis de recherches minières ci-dessous.

N°	SOCIETES ET PROJETS MINIER Substances et description du titre	N° CADASTRE	N° ACTE INSTITUTIF	DATE D'EFFET
01	Société CARACAL GOLD GUINEE LLC 17 permis de recherches d'Or et minéraux associés dans les préfectures de Siguiri et Mandiana	A/2010/112/DIGM A/2010/009/DIGM A/2009/077/DIGM A/2010/013/DIGM A/2009/080/DIGM A/2009/078/DIGM A/2010/329/DIGM A/2010/327/DIGM A/2009/082/DIGM A/2010/356/DIGM A/2006/083/DIGM A/2009/083/DIGM A/2010/028/DIGM A/2010/096/DIGM A/2010/355/DIGM A/2010/357/DIGM A/2010/116/DIGM	A/2010/2338/PRG/MMG/SGG A/2010/574/PRG/MMEH/SGG A/2009/0790/PRG/MMEH/SGG A/2010/575/PRG/MMEH/SGG A/2009/0793/PRG/MMEH/SGG A/2009/0791/PRG/MMEH/SGG A/2010/5036/PRG/MMG/SGG A/2010/5036/PRG/MMG/SGG A/2009/795/PRG/MMEH/SGG A/2010/5040/PRG/MMG/SGG A/2006/2510/PRG/MMG/SGG A/2009/796/PRG/MMG/SGG A/2010/658/PRG/MMG/SGG A/2010/1987/PRG/MMG/SGG A/2010/5039/PRG/MMG/SGG A/2010/5037/PRG/MMG/SGG A/2010/2339/PRG/MMG/SGG	23/06/2010 03/02/2010 16/04/2009 03/02/2010 16/04/2009 16/04/2009 05/11/2010 16/04/2009 05/11/2010 17/05/2006 16/04/2009 03/02/2010 21/05/2010 05/11/2010 05/11/2010 23/06/2010
02	Société Companhia Vale Do Rio Doce-CVRD (VALE GUINEE S.A.) 06 permis de recherches pour la bauxite, dans les préfectures de Koubia et Tougué	A/2010/225/DIGM/CPDM A/2010/225/DIGM/CPDM	A/2010/4526/PRG/MMG/SGG A/2010/4527/PRG/MMG/SGG	13/10/2010 13/10/2010

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologique et Minières du CPDM, suivant les numéros respectifs dans la troisième colonne du présent tableau ne sont plus inscrits au cadastre minier de la République de Guinée.

Article 3 : conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés aux titulaires des Titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Les informations, documents géologiques et minières résultant des travaux de reconnaissance et autres, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Services déconcentrés des Mines et Carrières intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2012
Mohamed Lamine FOFANA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A/9924/MATD/CAB/DNAP/SGG

**DU 15 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION
ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE
DENOMME « LES DEMOCRATES GUINEENS » (DG)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi organique L/2010/CNT du 22 Avril 2010, révisant la Loi organique L/91/012/CTRN, portant Code Electoral modifié par les lois organiques L/93/038 et L/95 /011/CTRN du 20 Août ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande formulée par le Parti Politique « LES DEMOCRATES GUINEENS » (D.G)

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé « **LES DEMOCRATES GUINEENS** » (DG) est Autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé « **LES DEMOCRATES GUINEENS** » (D.G.) est tenu au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 15 Octobre 2012
Alhassane CONDE

**ARRETE A/2012/9925/MATD/CAB/DNAP/SGG
DU 15 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION
ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI POLITIQUE
DENOMME « PARTI PROGRESSISTE DE GUINEE POUR
UNE AFRIQUE UNIE ET PROSPERE »
(PPG - AUP)**

LE MINISTRE,

Vu la Loi organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi organique L/2010/CNT du 22 Avril 2010 révisant la Loi organique L/91/012/CTRN, portant Code électoral modifié par les lois organiques L/93/038 et L/95 /011/CTRN du 20 Août ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande formulée par le Parti Politique « **PARTI PROGRESSISTE DE GUINEE POUR UNE AFRIQUE UNIE ET PROSPERE** » (PPG-AUP).

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé « **PARTI PROGRESSISTE DE GUINEE POUR UNE AFRIQUE UNIE ET PROSPERE** » (PPG-AUP) est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé « **PARTI PROGRESSISTE DE GUINEE POUR UNE AFRIQUE UNIE ET PROSPERE** » (PPG-AUP) est tenu au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry , le 15 Octobre 2012
Alhassane CONDE

**ARRETE A/9994/MATD/CAB/SERPROMA/SGG
DU 18 OCTOBRE 2012, PORTANT AGREMENT DE LA
COOPERATIVE SAYOUZ-AGRO**

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi /L/2005/ 014/AN du 4 Juillet 2005, régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination des Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par La Coopérative SAYOUZ-AGRO en abrégé « SAYOUZ-AGRO »

ARRETE :

Article 1^{er} : La Coopérative SAYOUZ-AGRO en abrégé « SAYOUZ-AGRO » est agréée en qualité de Coopérative, apolitique et à but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, SAYOUZ-AGRO n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Le siège social de SAYOUZ-AGRO est fixé : Conakry, quartier Matam, commune de Matam

Article 4: SAYOUZ-AGRO a pour objectifs de:

- L'amélioration des conditions de vie des membres et de leurs familles :

- l'exercice en commun des activités agricoles et d'élevage;
- la transformation des produits issus de ces activités;
- l'achat en commun des outils de travail, machines et autres équipements indispensables au bon fonctionnement de «SAYOUZ-AGRO»;
- la pratique de toutes les activités licites visant à l'amélioration des conditions de vie des membres et de la communauté;
- la recherche de financement auprès des institutions nationales et étrangères;
- la formation continue des membres dans les nouvelles techniques agricoles et d'élevage.

Article 5 : SAYOUZ-AGRO est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, SAYOUZ-AGRO est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : SAYOUZ-AGRO doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 8 : SAYOUZ-AGRO est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, régissant les groupements à caractère coopératifs, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Toute modification des statuts de SAYOUZ-AGRO devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de SAYOUZ-AGRO sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2012

Alhassane CONDE

**ARRETE A/10027/MATD/CAB/DNAP/SGG
DU 18 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION
ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI DENOMME
« PARTI POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES »
(PDP)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991,
portant Charte des Partis Politiques;

Vu la Loi organique L/2010/CNT du 22 Avril 2010 révisant la
Loi organique L/91/012/CTRN, portant Code électoral modifié
par les lois organiques L/93/038 et L/95/011/CTRN du 20 Août

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010,
D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et
D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination
de Ministres;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011,
portant Attributions et Organisation du Ministère de
l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

**Vu la demande formulée par le Parti Politique « PARTI POUR
LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES » (PDP).**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé " **PARTI POUR LA
DEMOCRATIE ET LE PROGRES**" (PDP) est autorisé
d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du
Territoire National.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé " **PARTI POUR LA
DEMOCRATIE ET LE PROGRES**" (PDP) est tenu au respect
des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel

Conakry, le 18 Octobre 2012

Alhassane CONDE

**ARRETE A/10028/MATD/CAB/DNAP/SGG
DU 18 OCTOBRE 2012, PORTANT AUTORISATION
ADMINISTRATIVE D'EXISTENCE DU PARTI
POLITIQUE DENOMME « PARTI DES TRAVAILLISTES DE
GUINEE » (PTG)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991,
portant Charte des Partis Politiques;

Vu la Loi organique L/2010/CNT du 22 Avril 2010 révisant la
Loi organique L/91/012/CTRN, portant Code électoral modifié par
les Lois organiques L/93/038 et L/95/011/CTRN du 20 Août;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010,
D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et
D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination
de Ministres;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011,
portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation;

**Vu la demande formulée par le Parti Politique « PARTI DES
TRAVAILLISTES DE GUINEE » (PTG).**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé " **PARTI DES
TRAVAILLISTES DE GUINEE**" (PTG) est autorisé d'exister et de
mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé " **PARTI DES
TRAVAILLISTES DE GUINEE**" (PTG) est tenu au respect des
textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date
de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 18 Octobre 2012

Alhassane CONDE

**ARRETE A/10029/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 18 OCTOBRE
2012, PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE
D'EXISTENCE POUR LE PARTI POLITIQUE
RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES INDEPENDANTS"
« RDI »**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/91/002/CTRN du 23 Décembre 1991,
portant Charte des Partis Politiques;

Vu la Loi organique L/2010/CNT du 22 Avril 2010, révisant la
Loi organique L/91/012/CTRN, portant Code Electoral modifié par
les lois organiques L/93/038 et L/95/011/CTRN du 20 Août;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010,
D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/
PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011,
portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation ;

**Vu la demande formulée par le Parti Politique DU RASSEMBLE-
MENT DES DEMOCRATES INDEPENDANTS « RDI ».**

ARRETE :

Article 1^{er} : Le parti politique dénommé : " **RASSEMBLEMENT
DES DEMOCRATES INDEPENDANTS** " « RDI » est autorisé
d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du Territoire
National.

Article 2 : Le parti politique du **RASSEMBLEMENT DES
DEMOCRATES INDEPENDANTS « RDI »** est tenu au respect
des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date
de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de La
République.

Conakry, le 18 Octobre 2012

Alhassane CONDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

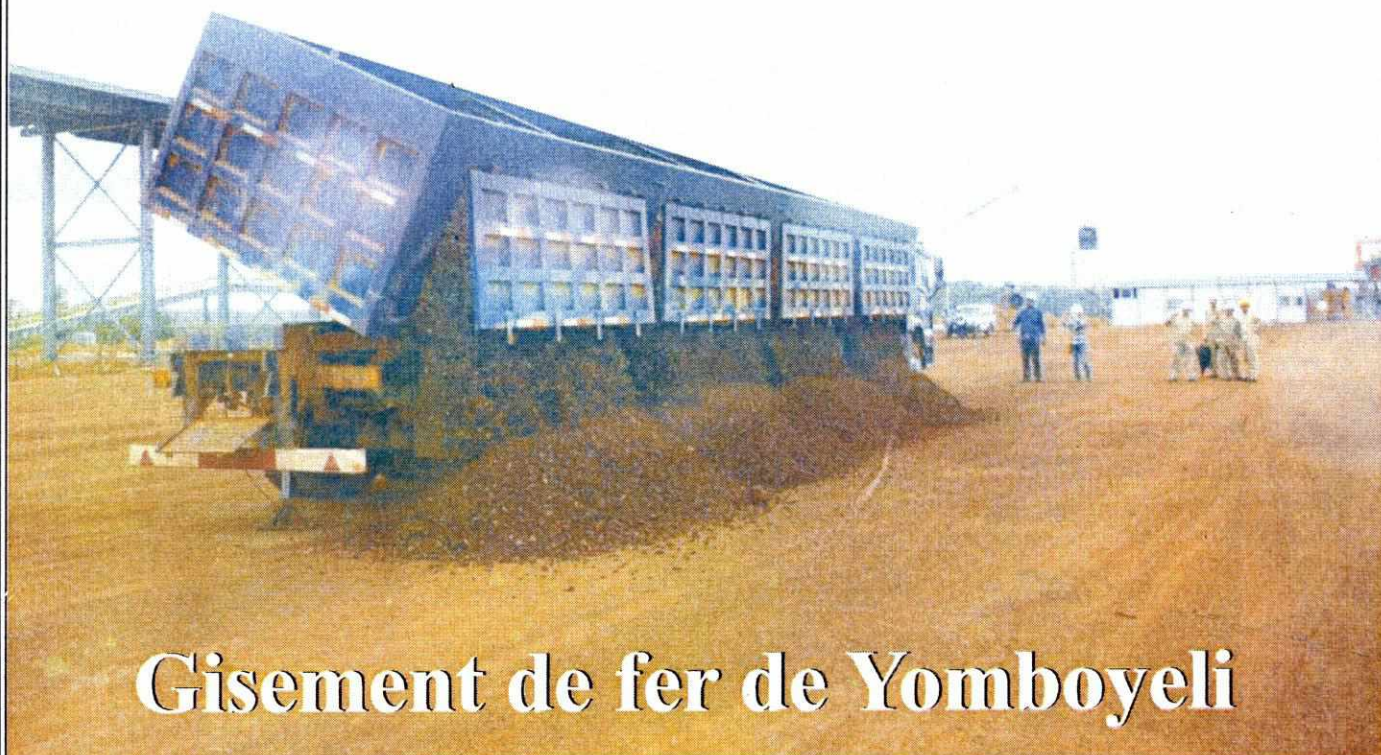
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli



BELLZONE

*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 19 et 20 des 10 et 25 Octobre 2012